

Le maire d'APPRIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°11 – Rue Paul Rossat et de la route départementale n°50, route de Charavines située dans l'agglomération d'APPRIEU;

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la voie communale n°11 – Rue Paul Rossat et de la route départementale n°50, route de Charavines située dans l'agglomération d'APPRIEU, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la voie communale n°11 – Rue Paul Rossat - devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°50, route de Charavines. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - 6^e partie - feux de circulation permanents - et 7^e partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'APPRIEU.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'APPRIEU

Article 7 : Monsieur le maire de la commune d'APPRIEU, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Grand Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APPRIEU, le

02 OCT. 2017

Le Maire,
Monsieur Dominique PALLIER

